

L'hon. M. ROBB: On est d'avis que le certificat vaudrait, sauf dans le cas où s'appliquerait la loi des ventes en bloc ou une loi semblable.

M. MARLER: A ce que je comprends, cette disposition signifie qu'au cas de désistement à l'égard de l'inclusion d'une garantie, les garanties substituées en conformité du présent article ne sont pas atteintes par le privilège.

L'hon. M. ROBB: J'éluciderai le point en lisant le paragraphe 3, dont le texte est passablement clair:

Le privilège constitué par le présent article n'a pas priorité sur la vente ou le nantissement d'un bien personnel effectuée à un acheteur ou gagiste de bonne foi, pour valeur, sans avis de toute cotisation impayée du vendeur ou garant, à moins que la vente ne tombe sous les dispositions de quelque loi de ventes en bloc ou autre loi semblable.

M. MARLER: Si par "bien personnel" on entend les effets mobiliers, il n'y a pas d'équivoque, pour ma part, j'ai appliqué le terme aux effets mobiliers plutôt qu'aux actions, aux obligations et à la marchandise. Il est donc applicable à ce que l'on entend d'ordinaire par biens meubles?

L'hon. M. ROBB: Le commissaire me dit que c'est bien ce qu'on entend par bien personnel.

M. MARLER: De sorte que, à l'avis du ministre, le paragraphe 3 répond complètement à ma question?

L'hon. M. ROBB: Oui.

L'hon. M. BAXTER: Il se peut que la réponse soit applicable à la province de Québec — c'est un point sur lequel je ne puis me prononcer. Dans les autres provinces, cependant, on entend par biens personnels non seulement les effets ordinaires et visibles, les meubles, et le reste, mais aussi tout bien autre que la terre ou le titre de franc-alieu. Ainsi, en n'importe laquelle des provinces à population de langue anglaise, le titre de locataire constitue un bien personnel; il en est de même des actions, obligations et autres valeurs. Ce n'est pas la peine de venir nous dire au nom du département que l'expression "biens personnels" signifie la marchandise en magasin ou d'autres effets semblables. On ne saurait en restreindre ainsi le sens. La loi est formelle, et tant qu'on ne l'aura pas modifiée, on ne pourra pas faire de restriction semblable. Si le ministère ne fait pas respecter la loi, ce sera au mépris de celle qu'il a lui-même établie.

Pour ce qui est de la différence entre l'immeuble et le bien mobilier, le ministre veut faire décréter par le présent paragraphe que le privilège constitué n'a pas priorité sur la

vente ou le nantissement d'un "bien personnel" à un acheteur ou gagiste de bonne foi, pour valeur, sans avis de toute cotisation impayée du vendeur ou garant. Supposons qu'il s'agisse d'un immeuble. Dans les provinces de l'Est, les promesses de vente sont assez rares, mais elles sont d'occurrence très fréquente dans celles de l'Ouest. Supposons donc le cas où il y aurait promesse de vente. Puisque le privilège n'atteint pas la promesse de vendre un bien meuble, doit-il, dans la pensée du législateur, atteindre celle qui a trait à la vente d'un immeuble, quand l'absence d'avis et de renseignements est la même? Il n'a certainement jamais songé à établir une distinction semblable. Je me demande pourquoi les prescriptions de la loi ne seraient pas les mêmes dans l'un et l'autre cas, et je ne vois pas de raison de punir celui qui, en l'absence d'avis et n'ayant aucun moyen de se renseigner, prend de bonne foi l'engagement d'acheter un lopin de terre, quand on a plus d'égards pour l'individu qui s'engage à acheter un meuble. Cela me paraît déraisonnable, et ce n'est pas ce que le législateur a dû vouloir.

L'hon. M. ROBB: N'est nullement puni l'homme qui achète du terrain, s'il est muni d'un certificat; mais pour ce qui concerne l'application de la loi, la propriété foncière n'est pas considérée comme bien personnel.

L'hon. M. BAXTER: "S'il est muni d'un certificat", dit le ministre. Mais je m'efforce de lui faire comprendre que le paragraphe 3 est applicable au cas où l'acheteur n'a pas de certificat. Le privilège visé par ce paragraphe se trouve constitué dès le jour où l'avis de cotisation est envoyé par la poste. Et ce privilège constitué après la mise à la poste de l'avis de cotisation ne doit pas avoir priorité sur la vente d'un bien personnel à qui? — à un acheteur de bonne foi, moyennant valeur et en l'absence d'avis. Pas n'est besoin de certificat en pareil cas. Supposons, par exemple, que l'on cottage un grand magasin de nouveautés, une maison de gros, et que l'avis de sa cotisation lui soit envoyé par la poste; je me présente à l'établissement et y achète, disons plusieurs balles de lainages valant des milliers de dollars: précisément parce que je ne sais rien de la cotisation et que j'ai fait mon achat de bonne foi, sans avis et pour valeur, la loi prescrit, et cela me paraît très juste, que le privilège ne doit pas s'étendre à la marchandise que j'ai achetée. S'il en était autrement, il n'y aurait plus de commerce possible. Quelle différence morale y a-t-il entre ce cas-là et celui de l'homme qui, avec non moins de probité et de bonne foi, a acquis moyennant